

1^o A qui incombait le fard-au de la preuve ?

A la demanderesse, a répondu le magistrat, en s'appuyant sur les principes les plus élémentaires du droit et sur des maximes ou criteriums qui font autorité en matière de preuve.

« Le défendeur était, suivant la déclaration, au moins dans l'exercice apparent de son droit, et dans l'accomplissement apparent de son devoir. Il en a abusé, ajoute-t-on. Il a condamné et interdit un journal à cause d'articles qui ne devaient pas être condamnés.

« Fort bien ! Mais cette allégation, par elle-même, ne crée aucune présomption légale en faveur de la demanderesse. Par contre, elle en établit une pour le défendeur. L'archevêque, dit-elle, a condamné comme mauvais des articles qui étaient bons. Or l'archevêque avait droit de condamner des articles mauvais. C'est admis, et cette admission comporte que s'il est sorti de son devoir, s'il a commis un abus, s'il est en faute, cet abus, cette faute doivent nécessairement être démontrés. Il n'y a pas de présomption possible là ! Les actes d'une autorité quelconque, reconnue par l'Etat, sont censés réguliers, justes et légaux, jusqu'à preuve du contraire. »

2^o Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de ses droits et de ses pouvoirs comme évêque diocésain ?

Da sa réponse à cette deuxième question, l'honorable juge Taschereau s'est élevé à une hauteur où l'analyse la plus fidèle et la plus habile tenterait en vain de le suivre. Voilà pourquoi il est mieux de reproduire le texte intégral de cette partie du jugement.

Notre lecteurs aimeront sans doute à entendre ainsi proclamer, dans un langage tout vibrant de force et d'éloquence, les droits et les pouvoirs imprescriptibles de l'autorité religieuse.

Ils trouveront, quelques pages plus loin, dans le présent numéro de notre journal, ce passage qui a déjà mérité à son auteur les plus flatteuses félicitations.

3^o La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal ?

Supposant à faux, comme il a été dit, que la présomption légale était en sa faveur, le poursuivant a négligé de produire le journal, objet de l'interdiction, et par suite, il a été pris au dépourvu et s'est trouvé absolument sans preuve sur ce point culminant de la cause.